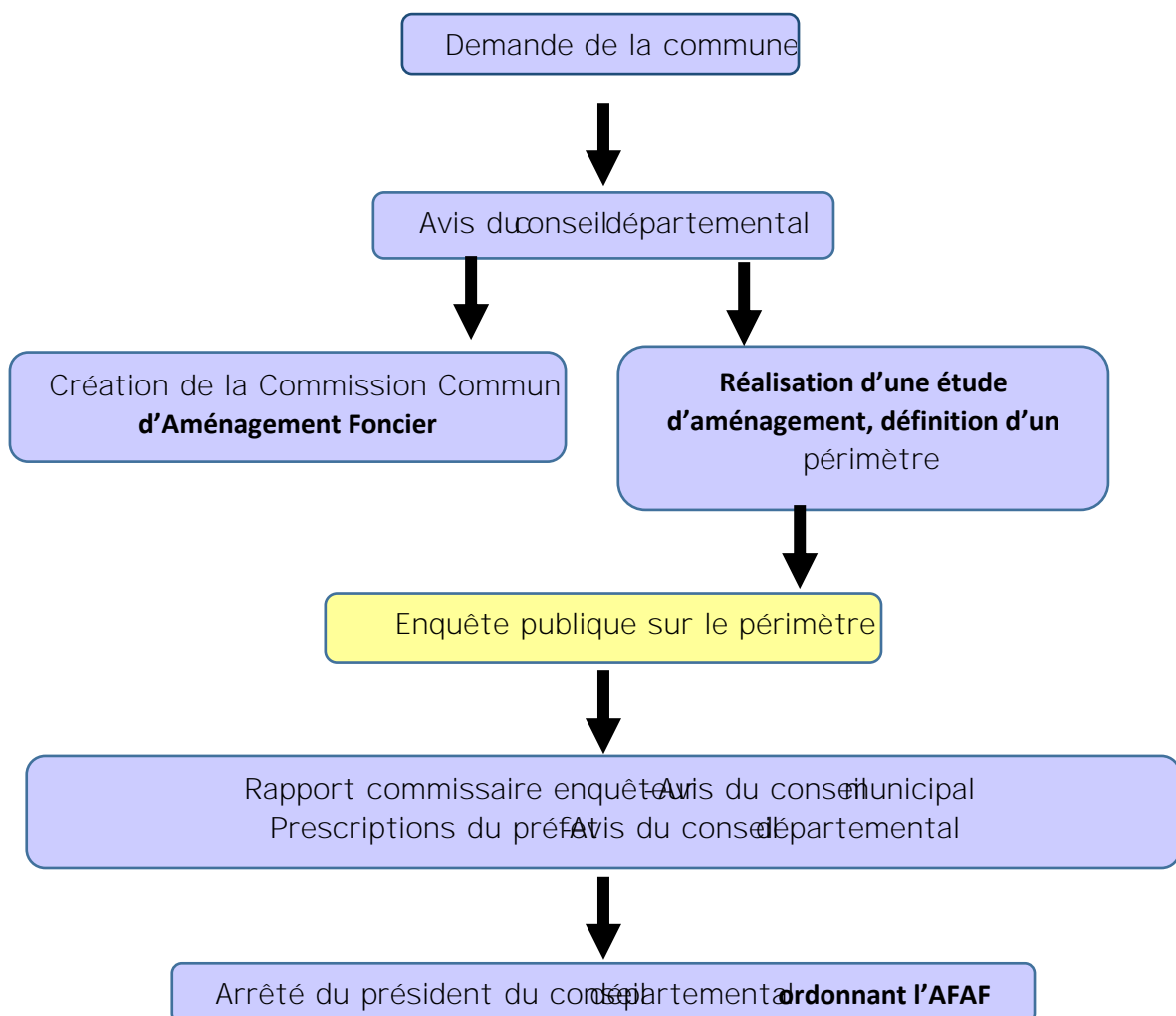


# Aménagement Foncier Agricole et Forestier

L'article L121-1 du code rural et de la pêche maritime indique : « **L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières...** », notamment par « **l'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles L. 123-1 à L. 123-35** ». La procédure est conduite par la commission communale sous la responsabilité du département.

## Première phase



## Deuxième phase

- ▶ Classement des terres
- ▶ Evaluation des bois
- ▶ Recherche des propriétaires

Mise à consultation du classement

- ▶ Projet parcellaire
- ▶ Etude d'impact
- ▶ Travaux connexes

Enquête publique sur le projet

- ▶ Examen des réclamations par la CCAF
- ▶ Accord du préfet sur le projet et les travaux connexes

**Examen des réclamations par le Commission Départementale d'Aménagement Foncier**

Réalisation des documents pour la clôture par le géomètre et contrôle du cadastre

**Clôture de l'opération par le conseil départemental**

Exécution des travaux connexes